

Note juridique

Paris, le 25 janvier 2021

Les aides accessibles au secteur de la culture

Le fonds de solidarité

Pour décembre 2020, le fonds de solidarité a été amélioré et bénéficie à toutes les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, sans critère de taille, dès lors qu'elles perdent au moins **50 %** de chiffre d'affaires. Elles pourront bénéficier d'une aide jusqu'à **10 000 €** ou d'une indemnisation de **15 %** de leur chiffre d'affaires 2019. Pour les entreprises qui perdent plus de **70 %** de leur chiffre d'affaires, l'indemnisation atteindra **20 %** du chiffre d'affaires, dans la limite de **200 000 €**.

Le chiffre d'affaires de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le chiffre d'affaires de décembre 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen constaté en 2019. Le plafond d'aide maximale de 200 000 € est entendu au niveau du groupe.

Par ailleurs, toutes les entreprises – dont celles de la culture – qui ne ferment pas mais qui subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % (secteur S1) ou de plus de 70 % (secteur S1 et S1 bis), peuvent bénéficier d'une indemnisation de leur perte de chiffres d'affaires correspondant respectivement à 15 % ou 20 % du chiffre d'affaires mensuel, dans la limite de 200 000 € par mois..

Le formulaire de demande, au titre du mois de décembre, est disponible depuis le 15 janvier 2021 sur le site www.impots.gouv.fr espace particulier.

• Plus d'informations sur :

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro>

Les entreprises **fermées administrativement, en septembre et octobre**, pourront bénéficier d'une aide égale à la perte du chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 € sur un mois, pendant la durée de fermeture.

Pour octobre 2020, dans les zones de couvre-feu, les entreprises des secteurs S1 et S1 bis (annexes 1 et 2 du décret) ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires, pourront recevoir une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €. Les entreprises hors secteurs S1 et S1 bis ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires, auront droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires, dans la limite de 1 500 €.

En dehors des zones de couvre-feu, les entreprises des secteurs S1 et S1 bis ayant perdu entre 50 et 70 % de leur chiffre d'affaires, bénéficieront d'une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 1 500 €. Les entreprises des secteurs S1 et S1 bis ayant perdu plus de 70 % de chiffre d'affaires, bénéficieront d'une aide égale à leur perte de chiffres d'affaires, jusqu'à 10 000 €, dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires mensuel.

Pour novembre 2020, les entreprises fermées administrativement, ainsi que les entreprises

des secteurs 1, bénéficieront d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires, dans la limite de 10 000 €. Les entreprises appartenant aux secteurs 1 bis percevront une aide égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires, dans la limite de 10 000 €. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 €. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.

Les autres entreprises bénéficieront d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires, dans la limite de 1 500 €.

L'aide complémentaire

Une aide complémentaire a été créée qui permettra d'indemniser le solde de charges fixes non absorbables, en raison du faible niveau d'activité. L'aide prendra en charge 70 % des charges fixes non couvertes par d'autres produits. Elle est ouverte aux entreprises fermées, du secteur S1 et S1 bis, dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 millions d'euros par mois ou 12 millions d'euros par an. Elle est plafonnée à 3 millions d'euros sur la période de janvier à juin 2021. L'entreprise devra solliciter d'abord l'aide du fonds de solidarité, puis l'aide complémentaire (qui tiendra compte de toutes les aides déjà reçues : fonds de solidarité, exonérations de charges sociales, remise de loyer par le bailleur, aides sectorielles).

Les exonérations de charges sociales patronales

Les exonérations de charges sociales patronales, comme la mesure de compensation des charges sociales salariales créée en fin d'année 2020, permettant de les couvrir dans la limite de 20 % de la masse salariale, continueront également de bénéficier aux entreprises culturelles de moins de 250 salariés (secteurs S1 et S1bis), qui subissent une fermeture administrative totale ou partielle ou une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %. Cet effort inédit permet de couvrir totalement le poids des charges sociales pour les entreprises. Par ailleurs, si l'entreprise ne fait pas directement l'objet d'une restriction d'ouverture, mais qu'elle a perdu plus de 50 % de son chiffre d'affaires, elle pourra continuer à solliciter une remise de cotisations dues.

L'activité partielle

Pour ces mêmes entreprises (secteurs S1 et S1bis), l'activité partielle "sans reste à charge" pour l'employeur sera maintenue en janvier et février 2021.

La date du 17 mars est enfin corrigée, mais encore une fois hors textes légaux ("*dès lors qu'il y a signature d'un contrat de travail ou conclusion d'une promesse de contrat avant le 10 décembre 2020*" https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_ap_secteur-culturel.pdf).

Ce dispositif sera prolongé, dans les mêmes conditions, jusqu'au 30 juin 2021 pour les entreprises fermées administrativement et pour celles devant faire face à une baisse de chiffre d'affaires de plus de 80 %.

Pour les entreprises qui ne font pas l'objet d'une fermeture administrative et qui connaissent une baisse de chiffre d'affaires inférieure à 80 %, les entreprises continueront de bénéficier de l'activité partielle avec un reste à charge de 15 % jusqu'au 31 mars. Enfin, à partir du 1^{er} avril, le reste à charge de 15 % pourra être maintenu pour ces mêmes entreprises, si un accord de branche ou d'entreprise a été conclu, pour permettre la mise en œuvre de l'activité partielle de longue durée ; le reste à charge passera à 40 %, en l'absence d'accord.

Attention : cette notion de “*sans reste à charge*” est à entendre, selon le droit commun et dans la limite des taux d’indemnisation de base prévus par la loi. Pour notre secteur, il n’est toujours malheureusement pas tenu compte du reste à charge dû aux cotisations pour les congés spectacles, suivant en cela le régime général.

Dans la mesure du possible, le Conseil national a préconisé le maintien du salaire net à 100 %.

Le délai supplémentaire pour le remboursement du prêt garanti par l’État (PGE)

À compter de janvier 2021, faisant suite à un accord avec la Fédération bancaire française, toute entreprise qui le demande, quel que soit son secteur, pourra bénéficier d’un différé d’amortissement d’une année supplémentaire pour le remboursement du capital du prêt garanti par l’État, soit une période de différé totale de 2 ans sur le capital. Le remboursement des intérêts reprendra pendant la deuxième année. La durée totale du PGE ne pourra excéder 6 ans. Les taux d’intérêts de remboursement demeureront compris entre 1 et 2,5 % pour les PME, selon la durée d’amortissement retenue par l’entreprise, coût de la garantie de l’État compris.

La prise en charge exceptionnelle de jours de congés payés

- [Décret n° 2020-1787 du 30 décembre 2020 relatif à l'aide exceptionnelle accordée aux entreprises accueillant du public au titre des congés payés pris par leurs salariés entre le 1er et le 20 janvier 2021](#)

Pour soutenir les secteurs les plus impactés qui rencontrent des difficultés à faire face aux congés payés accumulés par leurs salariés en période d’activité partielle, l’État prendra en partie en charge, jusqu’à 10 jours de congés payés acquis pendant les périodes des deux confinements. Les congés payés devront nécessairement être pris, entre le 1^{er} et le 20 janvier 2021, avant le retour de l’activité à la normale pour les entreprises ciblées.

Le [décret n° 2021-44 du 20 janvier 2021](#) prolonge la période de recours à cette aide exceptionnelle de l’État. En premier lieu, elle est applicable aux congés payés pris par les salariés entre le 1^{er} et le 31 janvier 2021 – et non plus le 20 janvier 2021. De plus, le texte prévoit que l’aide est également “*accordée au titre des congés payés pris, entre le 1er février 2021 et le 7 mars 2021, lorsque les conditions prévues [...] sont remplies et que l’employeur a placé un ou plusieurs salariés en position d’activité partielle, pendant cette même période*”. Pour mémoire, cette aide s’adresse aux entreprises qui ont subi soit une “*interdiction d’accueillir du public dans tout ou partie de l’établissement, pendant une durée totale d’au moins 140 jours entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020*”, soit “*une perte du chiffre d’affaires réalisé, pendant les périodes où l’état d’urgence sanitaire, [...] d’au moins 90 % par rapport à celui réalisé au cours des mêmes périodes en 2019.*”

Plus d’infos sur :

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/aide-prise-en-charge-conges-payes>

Le FUSV 2

Le nouveau portail du Fonds d’Urgence pour le Spectacle Vivant 2 (FUSV 2) est ouvert depuis le 23 décembre 2020 à l’adresse <https://fusv.org>.

Le FUSV 2 s’adresse aux mêmes catégories d’attributaires que le FUSV 1 : exploitants de théâtres, entrepreneurs de spectacles de théâtres, compagnies non subventionnées ou

faiblement subventionnées (ce qui n'exclut pas les compagnies bénéficiant de subventions fléchées. Seules sont explicitement exclues de ce dispositif, les compagnies conventionnées, dans des conditions d'éligibilité précisées dans son [règlement général](#), accessible en lien sur le portail, que chaque demandeur est invité à consulter soigneusement.

Les aides aux exploitants et entrepreneurs demeurent calculées sur le montant annuel de leurs charges fixes, hors masse salariale, selon des barèmes nettement renforcés ; pour les exploitants et entrepreneurs déjà aidés via le FUSV 1, le montant annuel de ces charges sera importé de la base de données existante ; en revanche, les justificatifs correspondants devront être fournis par toutes les structures non aidées, via le FUSV 1.

Quant aux compagnies non subventionnées ou faiblement subventionnées, elles bénéficient désormais d'une indemnisation à hauteur de 20 % du montant des contrats de cession ou coréalisation des représentations annulées, entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2020, pour des annulations non indemnisées par le cessionnaire, bien entendu, non prises en compte dans le FUSV 1.

Pour toute question éventuelle, avant dépôt d'un nouveau dossier, les demandeurs doivent recourir exclusivement au formulaire de contact accessible sur le portail ; une fois leur dossier déposé, les échanges se font directement avec l'administrateur en charge de leur dossier, via la messagerie propre à l'application.

Pour les compagnies conventionnées, qui échappent donc statutairement au FUSV, le ministère de la Culture continue à envisager un soutien étudié au cas par cas. Des aides ont ainsi été apportées en fin d'année 2020 à de nombreuses compagnies, souvent tout à fait notables, mais uniquement dans le cadre d'une relation directe aux Drac. On regrettera donc un manque de clarté et d'automatisation dans un système qui ne trouve sa justification que pour des compagnies déjà en relation avec leur Drac. En particulier, les compagnies conventionnées par les collectivités territoriales, de façon modeste ou transitoire parfois, n'ayant pas de relation en Drac, ne pourront pas bénéficier de cette étude de cas dont se prévaut le Ministère. Le Syndeac revient vers eux sur ce sujet.

Les aides et le plan de soutien à la filière musicale (dispositifs d'aide mis en oeuvre par le Centre national de la musique)

Au fur et à mesure du développement de la crise, un certain nombre d'aides ont été mises en place par le Centre national de la musique. À ce jour, les dispositifs suivants sont accessibles :

- Le *Fonds de compensation des pertes de billetterie* de 40 millions d'euros, mis en place le 1^{er} octobre 2020 pour soutenir les représentations ayant lieu en jauge dégradée, du fait des mesures de distanciation physique, entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2020, est étendu de six mois pour accueillir les demandes relatives aux spectacles se déroulant jusqu'au 30 juin 2021.
<https://cnm.fr/crise-covid-19/aides-covid-19/fonds-de-compensation-des-pertes-de-billetterie-2/>
- L'aide "*Diffusions alternatives*" a vocation à soutenir les projets innovants, qui garantissent l'emploi artistique et privilégient le lien avec les publics (programmation hors les murs, parcours, sites remarquables...). Elle vise à contribuer, en priorité, au financement de la représentation par l'entreprise de spectacles. Le cas échéant, elle peut également soutenir les dépenses engagées par l'entreprise de spectacles, dans la

captation et la diffusion de la représentation. Dans ce dernier cas, il convient de souligner la nécessité de disposer de toutes autorisations, cessions de droit ou dispositions contractuelles nécessaires à la réalisation de son projet. Ce programme participe à la diversité, il est complémentaire des autres programmes d'aide du CNM et des dispositifs de droits communs, mis en place par le gouvernement, pour aider les entreprises à faire face à la crise sanitaire.

<https://cnm.fr/aides/commissions/diffusions-alternatives/>

- Fonds de sauvegarde 2 : ce programme vise les entreprises détentrices d'une licence 1, ou 2 ou 3, exerçant leur activité principalement dans le domaine des musiques et des variétés, et dont la situation économique a été dégradée par la crise sanitaire.

<https://cnm.fr/crise-covid-19/aides-covid-19/fonds-de-sauvegarde-2/>

Ces dispositifs sont accessibles à tous les acteurs entrant dans le champ d'action du Centre national de la musique (champ de la taxe fiscale sur les spectacles de musiques actuelles et de variétés ainsi que projets concernant les genres classique et contemporain, hors opérateurs nationaux) : producteurs de spectacle, salles, de spectacle, festivals, diffuseurs, créateurs (auteurs compositeurs), etc.

Le calendrier des commissions d'attribution des aides est disponible ici : <https://cnm.fr/crise-covid-19/aides-covid-19/>

Le Centre national de la musique sera doté d'une enveloppe budgétaire totale de 200 millions d'euros, pour les années 2021 et 2022, afin de soutenir les acteurs de la filière musicale, dans toute leur diversité.

L'effort de relance à réaliser doit permettre, à la fois d'assurer la sauvegarde des structures, tout en basculant avec la reprise progressive d'activité, vers une logique d'investissements dans les projets et productions à venir, afin de préserver la place des projets et des artistes musicaux français.

Ces nouveaux dispositifs de soutien seront construits par le CNM, en concertation avec les représentants de la filière (membres du Conseil professionnel du CNM et groupes de travail sectoriels dédiés) et seront adoptés par le Conseil d'administration de l'établissement.

L'extension du crédit d'impôt pour les entrepreneurs de spectacles vivants

Les associations soumises à l'impôt sur les sociétés, qui exercent l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt. Un avantage notamment subordonné à l'obtention d'un agrément provisoire, puis définitif.

À noter : ce crédit d'impôt s'élève à 30 % des dépenses de création, d'exploitation et de numérisation d'un spectacle, pour les associations de moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel ne dépasse pas 43 millions d'euros.

Pour les demandes d'agréments provisoires déposées, depuis le 1^{er} janvier 2019, ce crédit d'impôt était réservé aux spectacles musicaux. En effet, les spectacles de variétés avaient alors été exclus de son champ d'application.

La troisième loi de finances rectificative pour 2020 rétablit l'avantage fiscal pour les spectacles

de variétés et l'étend aux spectacles de théâtres. Sont concernées par cette mesure, les demandes d'agrément provisoires déposées, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Attention : pour les spectacles de variétés et le théâtre, les demandes d'agrément provisoires déposées, à compter du 1^{er} janvier 2020, n'ouvrent pas droit à un crédit d'impôt, mais seulement à une réduction d'impôts. Ceci signifie que l'association peut uniquement déduire de l'impôt dû, 30 % des dépenses éligibles. Si le montant de ce pourcentage est supérieur à celui de l'impôt que l'association doit verser, cette dernière n'a pas droit à un remboursement, ni à un report sur l'impôt dû les années suivantes.

Pour mémoire, l'avantage fiscal est soumis à différentes conditions :

- les dépenses doivent porter sur un spectacle, dont les coûts de création sont majoritairement engagés sur le territoire français ;
- elles sont réalisées avant le 31 décembre 2022 ;
- le spectacle doit comprendre au minimum quatre représentations, dans au moins trois lieux différents ;
- il doit être présenté dans un lieu, dont la jauge respecte une certaine capacité qui varie, selon la catégorie de spectacle.

Sources :

- Article 220 quinquies, modifié par la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 - art. 37 (V), modifié par la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 - art. 38 (V)
- Article 23 de la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

L'aide pour les Cafés Cultures venant compléter les dispositifs mis en place par le FONPEPS

<https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Dispositifs-specifiques/Fonds-national-pour-l-emploi-perenne-dans-le-spectacle-FONPEPS>